

aucune peine, ni pour la femme ni pour l'agent qui s'était procuré les instruments, si la tentative d'avortement échouait. En 1920, de nouveaux amendements ont été apportés et l'on a ajouté encore «pour la vente» ou «l'offre de vente» de drogues ou d'instruments abortifs, même s'ils n'étaient pas utilisés ou ne réussissaient pas. On a donc rédigé des lois tellement lourdes qu'en France, aujourd'hui, on est très conservateur dans ce domaine; on n'a ni progressé ni régressé, car on semble vouloir maintenir le *statu quo*. Certains députés de la Chambre veulent encore s'en tenir au *statu quo*.

Mais, cependant, il est à noter que si le texte original de l'article 317 du Code pénal français ne contenait aucune disposition sur l'avortement thérapeutique, il faut dire qu'en 1939, un texte qui se lit comme il suit a été présenté:

Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse, le médecin traitant devra obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants... qui, après examen et discussion, attesteront que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention...

En France, cette disposition de la loi est en vigueur depuis 1939.

Tout de même, l'avortement clandestin a été et est encore très répandu en France. Ce n'est là rien de nouveau. Cependant l'appui public semble favoriser des lois plus libérales sur l'avortement, quoiqu'on n'ait pas encore réussi à faire changer la position officielle, qui est de toujours préconiser des lois restrictives et en exiger une stricte application.

En Allemagne, on a modifié sensiblement l'article 218, originellement établi par les Lois Impériales de l'Allemagne de 1871 qui fixaient les peines applicables aux personnes impliquées dans des avortements illégaux. Toute cette loi impériale a été amendée graduellement et, lorsque Hitler et le Parti national-socialiste ont accédé au pouvoir en 1933, on a rendu très sévères les peines contre l'avortement jusqu'à prévoir, en 1943, la peine de mort si la personne coupable «avait continuellement»—écoutez bien—affaibli la vitalité du peuple allemand. C'était de l'eugénisme et le régime nazi ne permettait l'avortement que pour des raisons thérapeutiques, ce qui était légalement reconnu en Allemagne pour la première fois. Et ces nouveaux motifs se limitaient à la protection de la vie ou de la santé de la mère et à des motifs eugéniques que régissaient les nouveaux tribunaux sur la «santé héréditaire».

On peut constater qu'à peu près partout dans le monde, on a accepté, bien avant nous, des lois comme celle que nous voulons

adopter. Cette loi est conforme à la dimension canadienne et elle ne comprend pas de motifs eugéniques ou des motifs tout simplement socio-économiques, comme cela existe en Angleterre.

A la fin de la guerre, la loi du Conseil de contrôle a remplacé le Code pénal allemand, et la peine de mort a été abolie, tandis que l'avortement thérapeutique a été retenu. Mais, outre ces modifications, les dispositions générales de la loi de 1926, comme je l'ai dit tout à l'heure, ont été rétablies.

Disons qu'en principe, la Suisse aussi a une loi sur l'avortement. Il est considéré comme un crime punissable d'emprisonnement. Toutefois, l'article 120 du Code pénal permet l'avortement thérapeutique lorsqu'il est nécessaire pour sauver la vie de la mère ou lorsque la santé de cette dernière est menacée. Mais depuis 15 ans, le nombre d'avortements légaux pratiqués sur des femmes suisses ou étrangères (surtout françaises), semble avoir considérablement augmenté, en raison de l'affluence des étrangères et des abus auxquels cette situation donnait lieu dans certains hôpitaux ou centres médicaux de la Suisse. On a eu tendance, depuis quelques années, à donner une interprétation très rigoureuse à la loi et surtout à la clause relative au danger pour la santé de la femme.

En Union soviétique, disons que l'histoire de l'avortement légalisé s'est caractérisée par deux brusques changements d'attitude de la part du gouvernement. Les médecins russes, vers 1936, ont commencé à dénoncer certains effets secondaires indésirables des avortements. Donc, le gouvernement de la Russie a modifié deux fois toute son attitude. Aujourd'hui, il s'agit d'une chose assez phénoménale. En même temps qu'on interdisait les avortements, même thérapeutiques, pour certaines raisons, et qu'on restreignait toutes les causes d'avortement, on rendait les divorces de plus en plus difficiles à obtenir. Le régime de Staline, comme on le sait, cherchait à augmenter la population. Alors, on a aboli tout ce qui restait de lois.

Mais, chose assez intéressante, 20 ans plus tard, en novembre 1955, l'Union soviétique, par un nouveau changement d'attitude, a institué, pour la seconde fois, un vaste programme d'avortements légaux. Mais la publicité continue, dit-on, à décourager ces interventions.

La Suède, promotrice de plusieurs expériences de réforme sociale, a été, en 1938, le premier pays scandinave à adopter une loi sur l'avortement dont les dispositions libérales reprenaient, en grande partie, les recommandations publiées en 1935.